

Montpellier, le 19 DEC. 2022

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 67 46 62 19
Mél : betty.jouandeau@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-12-13485

Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur la section héraultaise du Canal du Midi (PGPOD 34)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 à R.214-31(Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 ;
- VU** le décret n° 2077-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de a mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. MOUTOUH (Hugues) ;
- VU** l'arrêté n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013 portant autorisation au titre de la législation sur l'eau du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur la section héraultaise du Canal du Midi ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 5 décembre 2022 et enregistré sous le n°34-2022-00106 ;
- VU** le courrier de demande de prolongation de délai déposé le 5 décembre 2022 ;
- VU** le courriel du 14 décembre 2022 par lequel il a été transmis à VNF le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations émises par VNF en date du 15 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage initial ne sont pas substantielles ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées n'auront pas d'impact sur l'environnement et le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;
- SUR** proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION – Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté n°DDTM34-2013-01-02844

Le présent arrêté complémentaire autorise la Direction Sud-Ouest de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNFSO) à mettre en œuvre les travaux autorisés dans le cadre du PLAN DE GESTION

PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE DU CANAL DU MIDI (PGGPOD 34) jusqu'au 15 mai 2023.

Le programme porte sur un volume prévisionnel d'environ 152 000 m³ de sédiments à extraire de 6 biefs homogènes sur la période 2013-2016, totalisant une longueur de 56 km sur une Unité Hydrographique Cohérente (U.H.C) s'étalant de CAPESTANG à AGDE. Le bilan des opérations réalisées de 2013 à 2022 concerne 82 000 m³ sur la période 2013 - 2016 sur 38 km. Le port de Béziers fera également l'objet d'un dragage de 4 000 m³ de sédiments en 2023.

Les sédiments extraits font l'objet d'une gestion à terre répartie sur 7 à 10 sites de dépôt identifiés zones potentielles de stockage.

La gestion des sédiments est conforme aux dispositions prises dans l'arrêté n°DDTM34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013, au dossier loi sur l'eau n°34-2012-00060 et au dossier de porter-à-connaissances n°34-2022-00106.

Les opérations sur les biefs de l'Orb, de Bagnas - Prades et du Bassin rond n'ont pas pu être réalisées, et seront intégrées au prochain PG POD.

Le programme prévisionnel de travaux est réparti comme suit :

Biefs / Opérations	Communes traversées	Longueur (ml)	Volume (m ³)	2013	2014	2015	2016	2023
Fonsérannes	Capestang-Poilhes-Colombiers-Béziers-	17870	61160		X	X	X	
Béziers	Béziers	378	4000					X
Fons-caps	Capestang	19540	20960	X	X			

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot - 34 000 Montpellier par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département de l'Hérault - 34 Place des Martyrs de la Résistance - 34 000 Montpellier ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montpellier.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers et le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Béziers,
- Monsieur le maire de la commune de Béziers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**